

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN DIDACTIQUE DES MATHÉMATIQUES

TITRE I - DEFINITION

Article 1.

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association dite: Association pour la Recherche en Didactique des Mathématiques. Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent et la modifient, les présents statuts et le règlement intérieur qu'elle se donnera. Le siège de l'Association¹ est fixé à :

Institut HENRI-POINCARÉ
11, rue Pierre et Marie Curie
75231 F-Paris cedex 05

Article 2.

L'Association a pour but de favoriser le développement et le rayonnement de la Recherche en Didactique des Mathématiques. Elle se propose en particulier de :

- regrouper les chercheurs en didactique des mathématiques et les personnes intéressées au développement des recherches
- favoriser la diffusion des résultats des recherches françaises et étrangères. L'association assure en particulier la responsabilité de la revue Recherches en Didactique des Mathématiques et peut prendre toute disposition pour en assurer le bon fonctionnement.
- contribuer à la discussion de ces résultats par l'organisation de rencontres de tous types : Séminaires, Congrès, Ecole d'Eté.
- entretenir des relations avec d'autres associations et organismes, autant français qu'étrangers, intéressés dans l'étude et le développement de l'enseignement des mathématiques (SMF, APMEP, SMAI, IREM ...).

Article 3.

Peuvent faire partie de l'Association après acceptation de leur candidature par le Comité prévue à l'article 6 :

- a) toutes personnes physiques ou morales de droit privé,
- b) tous établissements publics, organismes d'état et collectivités publiques, étant entendu qu'une part importante de leur activité est consacrée soit à l'enseignement des mathématiques, soit à la formation des enseignants, soit à la recherche en didactique des mathématiques, soit à sa diffusion.

Article 4.

Les personnes physiques, membres actifs de l'Association, les personnes morales, établissements ou organismes versent une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les personnels rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

¹ Nouveau siège social depuis août 2007

Article 6.

L'Association est administrée par un Comité qui comprend douze membres, au moins, et 18 membres au plus, (le nombre exact en étant fixé par l'Assemblée Générale) élus pour 6 ans. Le Comité est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les modalités de vote sont fixées par le Règlement Intérieur .

Toutes les fonctions des membres du Comité sont gratuites; néanmoins, leurs frais de déplacements doivent donner lieu à remboursement sur le vu d'états justificatifs.

Si, par suite de démissions, décès, etc. . . le nombre des membres du Comité devient inférieur aux 2/3 du nombre statutaire, il sera procédé à une élection partielle. Le mandat des personnes ainsi élues expire à la fin du mandat normal des personnes remplacées.

Article 7.

Le Comité choisit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau ainsi constitué :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 2 membres

Tous les deux ans, après renouvellement partiel du Comité, celui-ci procède à l'élection du nouveau bureau.

Le mandat du président est limité à 2 ans, renouvelable une fois (*ajout de mars 2003*)

Article 8.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu' il l'estime nécessaire, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour que les débats soient valables. Chaque membre du Comité ne dispose que d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux des délibérations sont consignés sur un registre spécial et signés conjointement par le Président et le Secrétaire après approbation par le Comité. A cet effet, copie des projets de procès-verbaux doit être adressée à chacun des membres du Comité, au plus tard un mois après les réunions. Ceux-ci ont quinze jours pour présenter leurs remarques. Passé ce délai, et si aucune remarque n'a été formulée, les procès-verbaux sont considérés comme adoptés. En cas de désaccord, les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de la réunion suivante du Comité.

Article 9.

Le Comité se prononce sur les admissions et radiations des membres de l'Association , sauf recours de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres de son bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Toutefois, les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendants du fonds de réserves, emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité arrête les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale à laquelle il propose, d'autre part, le budget des ressources et dépenses de l'Association.

Le Comité, sur proposition du bureau, désigne tous les quatre ans le secrétaire de Rédaction de la revue Recherches en Didactique des Mathématiques. Ce dernier lui rend compte de sa gestion en fin d'exercice.

Article 10.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an après la clôture de l'exercice financier et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée, soit sur la demande du quart au moins de ses membres, soit par le Comité, au plus tard trente jours après le dépôt de cette demande. Les convocations doivent parvenir à leurs destinataires au moins un mois avant la réunion.

Son bureau qui règle l'ordre du jour, est celui du Comité, sauf pour les réunions en matière disciplinaire.

En cas de vote, chaque membre ne pourra avoir, tant par lui-même que comme représentant d'une personne morale, ou d'autres membres, plus de trois pouvoirs.

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires autres que celles ayant trait à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les projets des procès-verbaux des Assemblées sont adressés aux adhérents dans le mois qui suit chaque assemblée ; les adhérents peuvent formuler leurs remarques pendant quinze jours, à dater de l'envoi des projets de procès-verbaux. Si aucune remarque n'a été formulée passé ce délai, ceux-ci sont considérés comme adoptés.

En cas de désaccord, les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire suivante.

L'Assemblée ordinaire annuelle reçoit les comptes rendu;s des travaux du Comité et des comptes de l'Association. Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. Toutes ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les Assemblées extraordinaires statuent souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, elles donnent autorisations au Comité pour toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes qui la complètent ou la modifient.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 11.

Les exercices financiers commencent et finissent avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commence à dater du dépôt des statuts de l'Association.

Article 12.

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations annuelles, des subventions, des dons et legs des membres.
- b) des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés par des tiers
- c) du revenu des biens.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité ou de la moitié plus un des membres de l'Association.

Les textes des modifications proposées devront être annexés à la convocation des sociétaires à l'Assemblée Générale extraordinaire chargée d'étudier ces modifications. Les convocations devront parvenir à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la réunion prévue. Les résolutions seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, chaque associé présent, porteur de pouvoirs, ne pouvant en disposer que de trois au plus.

Article 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un intervalle compris entre vingt et trente jours de la première, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions concernant la dissolution seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés, chaque sociétaire présent, porteur de pouvoirs, ne pouvant en disposer que de trois au plus.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel ou technique, ou à un ou plusieurs établissements à caractère administratif intéressés à la recherche en didactique des mathématiques.

TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16.

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus légalement par ces statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association et à l'exercice de ses responsabilités.

Article 17.

Le Président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

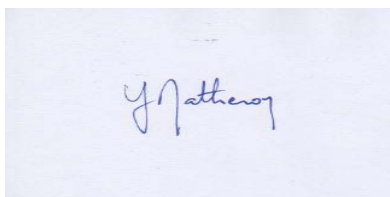
Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

A Paris, le 9 juin 2009

Le Président

Y. MATHERON



La Vice Présidente

G. GUEUDET

